

- 2.a) S'il y a lieu de répondre par l'affirmative à la première question et que, par conséquent, le transfert d'huiles usagées ayant une concentration de PCB de plus de 50 ppm doit toujours être considéré comme le transfert d'un déchet destiné à être éliminé, une objection peut-elle être soulevée à l'encontre du transfert, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, sous b), point i), du règlement n° 259/93, au seul motif qu'il est nécessaire de parvenir à l'autosuffisance au niveau national, sans qu'il soit établi que l'autosuffisance au niveau national est nécessaire pour atteindre l'autosuffisance au niveau communautaire?
- 2.b) Dans l'affirmative, le règlement n° 259/93 est-il compatible avec l'article 29 du traité CE dans la mesure où il permet une telle interdiction d'exportation fondée uniquement sur le principe d'autosuffisance au niveau national?

(1) JO L 243, p. 1.

(2) JO L 42, p. 43.

(3) JO L 30, p. 1.

(4) JO L 194, p. 39.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Nederlandse Raad van State, rendue le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre N.V. Slibverwerking Noord-Brabant et Glückauf Sondershausen Entwicklungs- und Sicherungsgesellschaft mbH et le minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer

(Affaire C-308/00)

(2000/C 335/47)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Nederlandse Raad van State, rendue le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre N.V. Slibverwerking Noord-Brabant et Glückauf Sondershausen Entwicklungs- und Sicherungsgesellschaft mbH et le minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 août 2000. Le Nederlandse Raad van State demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1.a) L'opération R5, recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques, figurant à l'annexe II B de la directive 75/442/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 15 juillet 1975 relative aux déchets vise-t-elle aussi le «réemploi» visé à l'article 3, sous b), premier tiret, de ladite directive?
- 1.b) Eu égard notamment à la réponse donnée à la question 1.a) ci-dessus, comment faut-il interpréter l'opération R5? Pour que l'on soit en présence de l'opération qui y est visée, faut-il que la substance subisse un traitement, qu'elle puisse être utilisée plusieurs fois ou qu'elle puisse être reprise?

2. S'il résulte de la réponse aux questions posées ci-dessus qu'une opération comme la transformation de cendres volantes ne relève pas de l'opération R5, les aperçus d'opérations énumérées aux annexes II A et II B de la directive 75/442/CE sont-ils limitatifs ou bien un seul d'entre eux est-il limitatif et, si oui, lequel?
- 3.a) Au moyen de quels critères faut-il déterminer si une opération doit être considérée comme élimination ou valorisation au sens de l'article 1^{er} de la directive 75/442/CE?
- 3.b) Si une opération peut être qualifiée d'opération d'élimination et d'opération de valorisation, faut-il alors accorder la priorité à l'annexe II A ou à l'annexe II B pour qualifier cette opération ou aucune des listes n'a-t-elle la priorité sur l'autre?
4. L'opinion de l'autorité compétente de l'État membre d'expédition ou celle de l'État membre de destination doit-elle être déterminante pour qualifier une opération d'élimination ou de valorisation?
- 5.a) Si un transfert de cendres volantes doit être considéré comme le transfert d'un déchet destiné à être éliminé, une objection peut-elle être soulevée à l'encontre du transfert, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, sous b), point i), du règlement (CEE) n° 259/93⁽²⁾ du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, au seul motif qu'il est nécessaire de parvenir à l'autosuffisance au niveau national, sans qu'il soit établi que l'autosuffisance au niveau national est nécessaire pour atteindre l'autosuffisance au niveau communautaire?
- 5.b) Dans l'affirmative, le règlement n° 259/93 est-il compatible avec l'article 29 CE, dans la mesure où il permet une telle interdiction d'exportation fondée uniquement sur le principe d'autosuffisance au niveau national?

(1) JO L 194, p. 39.

(2) JO L 30, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Nederlandse Raad van State, rendue le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre P.P.G. Industries Fiber Glass B.V. et le minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer

(Affaire C-309/00)

(2000/C 335/48)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance